



## **Statuts du « Conseil bruxellois de la Diversité culturelle » (CBDC).**

Dénomination, siège, objet , composition, fonctionnement.

**Article 1.** Il est créé un « Conseil bruxellois de la Diversité culturelle » (CBDC) ci-après dénommé le « Conseil ».

Il a son siège à l’Hôtel de Ville.

**Article 2.** Le « Conseil » a pour objet d’étudier toutes les questions qui se posent sur le plan communal et qui présentent un intérêt pour les résidents bruxellois issus de la diversité culturelle. D’une manière générale, il fait des recommandations en ce qui concerne la coordination des activités communales dans tous les domaines se rapportant à l’inclusion des différentes composantes de la société bruxelloise.

**Article 3.** Le « Conseil » est composé d’un président et de vingt-cinq membres effectifs au maximum, désignés pour une durée de six ans.

Chaque membre représente une association installée ou exerçant régulièrement ses activités sur le territoire de la Ville de Bruxelles, reconnue par les autorités communales, régionales ou communautaires et ayant prévu dans ses statuts, une contribution à l’inclusion sociale et à l’émancipation des populations étrangères ou issues de l’immigration.

Le « Président » est désigné par le « Collège des Bourgmestre et Echevins », en son sein.

Les membres du « Bureau du Conseil » sont élus, le jour de l’installation des membres du « Conseil » renouvelé, pour une durée de six ans, parmi les membres effectifs du « Conseil » réuni en séance plénière.

La composition du Bureau doit tenir compte d’un équilibre en terme de représentativité,

- de genre (2/3 au maximum des membres effectifs sont du même sexe)
- intergénérationnelle
- de diversité culturelle.

En cas d’absence ou d’empêchement du « Président », la présidence est assurée par un membre du Bureau désigné par ses pairs.

Les membres du « Conseil » s’engagent à respecter et à promouvoir les droits inscrits dans la « Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales ».

**Article 4.** Les membres du « Conseil » sont choisis par le « Collège des Bourgmestre et Echevins » dans le respect des principes généraux énoncés par la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, après une large consultation des associations installées ou exerçant régulièrement leurs activités sur le territoire de la Ville de Bruxelles , reconnues par les autorités communales, régionales ou communautaires et ayant prévu dans leurs statuts, une contribution à l’inclusion sociale et à l’émancipation des populations étrangères ou issues de l’immigration.

Ces associations sont invitées tous les six ans, par voie de presse ou toute autre forme de publicité, à présenter des candidats répondant aux conditions prévues, dans les six semaines à dater de la première diffusion.

Le « Collège des Bourgmestre et Echevins » tend à assurer au sein du « Conseil », une représentation proportionnelle aux différentes composantes de la population bruxelloise

Il fait rapport au Conseil communal en séance publique, sur la procédure de désignation.

#### **Article 5.**

§ 1<sup>er</sup>. Au jour de sa prestation de serment et de son installation, le membre doit,

1. être majeur
2. résider sur le territoire de la Ville de Bruxelles depuis six mois, au moins
3. être de bonnes vie et mœurs
4. s'il n'est pas belge, être titulaire d'un des documents suivants, délivrés par les autorités belges : attestation d'immatriculation, certificat d'inscription au « Registre des Etrangers », carte d'identité d'étranger, carte de séjour d'un ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, permis de séjour spécial, certificat tenant lieu de permis de séjour
5. s'engager à ne pas faire de prosélytisme au sein du Conseil
6. s'engager au respect de chacun des membres et à ne pas nuire à la tenue des séances, réunions, débats
7. s'engager à respecter le « Règlement d'ordre intérieur » du Conseil (ROI).

§ 2. Il ne peut en aucun cas,

- bénéficier du statut de diplomate ou séjourner en Belgique sous le couvert d'un passeport diplomatique
- jouir des privilèges et immunités définis au Protocole annexé au Traité instituant un Conseil et une Commission unique des Communautés européennes
- bénéficier, en vertu d'accords internationaux, d'un statut particulier en droit judiciaire, administratif, social ou fiscal
- fournir des biens et des services à la Ville
- faire l'objet d'une des clauses d'exclusion ou de déchéance prévues par le « Code électoral belge », sauf celle relative à la nationalité
- siéger au Conseil communal à l'exception du « Président »

#### **Article 6.**

§ 1<sup>er</sup>. Le « Conseil » est entièrement renouvelé dans les douze mois qui suivent le renouvellement du Conseil communal.

§ 2. Le mandat de membre prend fin :

1. à l'échéance du terme fixé à six ans
2. par décès
3. par démission
4. par exclusion. Celle-ci est prononcée par le « Collège des Bourgmestre et Echevins » à l'égard de tout membre,
  - qui encourrait une condamnation donnant lieu à la déchéance du mandat communal selon les dispositions du « Code électoral belge »
  - qui s'absenterait sans motif valable à plus de trois séances consécutives

- qui manquerait de respect à l'un des membres du « Conseil » ou qui nuirait à la bonne tenue des séances et réunions, c'est-à-dire qui ne respecterait pas les engagements 5. 6. 7 cités au § 1<sup>er</sup> de l'article 5
- 5. de plein droit quand celui qui le détient a cessé de représenter une association reconnue comme stipulé à l'article 3 ou de remplir les engagements 5. 6. 7 cités au § 1<sup>er</sup> de l'article 5.

**Article 7.** Le « Bureau du Conseil » en est l'organe exécutif. Il comprend le « Président » et cinq membres effectifs du « Conseil » désignés par leurs pairs en séance plénière.

Il est chargé :

- de l'examen préalable des affaires à discuter en séance plénière
- d'établir avec le « Président », l'ordre du jour de celle-ci
- d'instruire les problèmes à lui soumis par les autres membres du « Conseil », par son « Président » ou par les autorités communales
- de définir le « Programme d'action générale »
- de coordonner les activités exercées par les préposés du « Conseil » animant le « Bureau d'accueil permanent »
- d'assurer la représentation du « Conseil » à l'extérieur
- de préparer le rapport d'activités et d'établir les propositions budgétaires qui sont présentés annuellement au « Conseil » et aux autorités communales

Il délibère de manière collégiale.

**Article 8.** Le « Secrétaire du Conseil » est désigné par le « Collège des Bourgmestre et Echevins ». Il dresse le procès-verbal des séances et assiste le « Président » dans l'exécution des tâches administratives

**Article 9.** Le « Conseil » agit d'initiative en ce qui concerne les affaires se trouvant dans sa compétence.

Il peut être consulté par les autorités communales sur toute question présentant un intérêt spécifique ou particulier pour les habitants de la Ville de Bruxelles.

Dans tous les cas, les conclusions des délibérations du « Conseil » sont transmises au « Collège des Bourgmestre et Echevins » qui les communique le cas échéant, au Conseil communal et lui fait rapport lorsqu'elles concernent des affaires relevant de sa compétence.

Les conclusions des délibération du « Conseil » sont présentées sous forme de propositions et mentionnent, le cas échéant, les diverses opinions émises.

Le « Président » et les membres du Bureau reçoivent, selon les règles applicables au Conseil communal, tous les documents distribués aux membres de ce dernier.

**Article 10.** Le « Conseil » statue par voie d'avis. Ses avis sont soumis par le « Président », à l'autorité compétente.

Le « Conseil » peut agir par d'autres voies sur décision des autorités compétentes lesquelles déterminent les moyens à mettre en œuvre en l'occurrence.

**Article 11.** Le « Conseil » se réunit plusieurs fois par an, sur convocation de son président et conformément à l'agenda établi par les membres du Bureau.

Ses séances sont publiques.

L'assemblée peut décider de siéger à huis clos.

Les règles en vigueur en droit communal sont applicables aux séances du « Conseil ».  
Les membres du Conseil communal sont invités à assister aux séances, avec voix consultative.  
Une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile, le « Bureau du Conseil » rend compte au Conseil communal, en séance publique, de ses activités, budget et comptes.  
Le « Collège des Bourgmestre et Echevins » statue sur d'autres demandes d'inscription à l'ordre du jour du Conseil communal et motive son refus éventuel.

**Article 12.** Le « Conseil » ne délibère que sur les affaires inscrites à son ordre du jour.  
Par scrutin à la majorité des deux-tiers des voix, le « Conseil » propose à l'autorité compétente, les modifications à apporter aux présent statuts.  
Il donne également son avis sur celles qui seraient envisagées par le « Conseil communal ».

**Article 13.** Le « Conseil » établit son « Règlement d'ordre intérieur » (ROI). Celui-ci entre en vigueur après approbation par le « Collège des Bourgmestre et Echevins » et par le « Conseil communal ».

**Article 14.** Le « Conseil » peut créer en son sein, des commissions chargées d'étudier des matières spécifiques.  
Les avis émis par ces « groupes de travail » sont transmis au « Bureau du Conseil » qui les porte ensuite à la connaissance des membres du « Conseil » réunis en séance plénière.  
Ils sont portés ensuite par le « Président » du « Conseil » à la connaissance du Collège des Bourgmestre et Echevins et du Conseil communal.

**Article 15.** La permanence du « Conseil » est assurée par une cellule de coordination composée de deux agents administratifs communaux.

**Article 16.** Un jeton de présence est accordé aux membres effectifs du « Conseil » pour les seules réunions (Bureau, Commission, Séance plénière) du « Conseil bruxellois de la Diversité culturelle » (CBDC) à laquelle ils ont assisté.  
Le montant du jeton de présence est fixé à 29,74 EUR (à 100% à l'indice-pivot 138,01).  
Ce montant sera adapté sur base de l'évolution de l'indice-pivot et en fonction de l'évolution du jeton de présence accordé aux membres du Conseil communal.

**Article 17.** Sans préjudice des dispositions de l'article 15 susvisé, le « Conseil communal » détermine, par arrêtés séparés, les moyens structurels, humains et financiers que la Ville de Bruxelles met à la disposition du « Conseil » pour l'accomplissement de sa mission.  
Le « Collège des Bourgmestre et Echevins » veille au respect des dispositions légales dans l'usage de ces moyens.